



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du : 5 mai 2021

Délibération n° 2021-14

. ****

Étaient présents :

Administrateurs présents :

Max Roustan - Christophe Rivenq - Bernard Saleix - Julie Lopez-Dubreuil - Michèle Veyret -
Pierrette Paez - Daniel Canal - Jacques Foulquier - Nordine Sekarna - Jean-Claude Auribault -
Yves Tourvieille - Antoine Vinhas - Gilbert Albini - Marie-Christine Peyric - Cédric Marrot -
Virginie Cuveraux - Richard Hillaire - Anne-Lyse Messenger -

Absents excusés :

Jean-François Durand-Coutelle pouvoir à Max Roustan
Jean-Marie Bridier pouvoir à Christophe Rivenq
Jean-Louis Raymond
Max Bordary
William Balez
Arnold Bargeton

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Philippe Curtil Directeur Général
Jean-François Roussel - représentant la DDTM

Assistait également à la séance :

Marian Mirabello

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2021-14 ci-annexé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe sur le rapport joint, pour un montant global de 83 513,42 €.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Philippe CURTIL

REÇU EN PREFECTURE

le 06/05/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20210505-CR_05_05_21

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 mai 2021

Rapport n° 2021-14

Service juridique

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pièce(s) Annexe(s) : liste admissions en non-valeur

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette.

Conformément à la délibération 2015-40 du 27 octobre 2015, pour les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, il est proposé de les admettre en non-valeur après relance simple, puis mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restées infructueuses, et à défaut de règlement dans l'année.

Pour les relances simples qui reviennent des services postaux avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la mise en demeure n'est pas envoyée, faute d'adresse à jour.

Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal judiciaire et qui est dès lors gérée par le service des Domaines, ou pour ceux dont la succession est prise en charge par un Notaire : lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont les héritiers connus ont renoncé à la succession, il est proposé d'admettre la dette en non-valeur.

Les autres dettes sont toutes confiées à un Huissier de justice chargé de l'ensemble des actions de recouvrement. Il est proposé d'admettre en non-valeur, les dettes pour lesquelles l'Huissier chargé du recouvrement a émis un constat de carence.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 83 513, 42 €.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 83 513,42 €.